



## Règlements de la Municipalité de Champlain

### RÈGLEMENT 2025-11

#### AUTORISANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS

ATTENDU que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

ATTENDU que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation est exigible à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

ATTENDU que la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

ATTENDU que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposé au conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

APPUYÉ PAR : Monsieur Edward Poirier

QUE le règlement 2025-11 Autorisant le paiement des droits de mutations par versements soit adopté.

#### **Article 1. Nombre de versements**

Tout droit de mutation perçu par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable selon les termes du présent article.

Les droits de mutation doivent être payés en un versement unique si le montant total du compte est de moins de 300 \$. Ce versement est payable dans les trente (30) jours de l'envoi de l'avis.

Lorsque le montant total des droits de mutation d'un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a le droit de les payer en six versements égaux. Les dates des versements sont alors les suivantes:

1 <sup>er</sup> versement	30 <sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte
2 <sup>e</sup> versement	45 <sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 1 <sup>er</sup> versement
3 <sup>e</sup> versement	45 <sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 2 <sup>e</sup> versement
4 <sup>e</sup> versement	45 <sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 3 <sup>e</sup> versement
5 <sup>e</sup> versement	45 <sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 4 <sup>e</sup> versement
6 <sup>e</sup> versement	45 <sup>e</sup> jour qui suit la date d'échéance du 5 <sup>e</sup> versement

Donald Brideau, directeur général, greffier-trésorier

*Donald Brideau*

Sébastien Marchand, Maire

*Sébastien Marchand*

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025  
ADOPTÉ LE 10 NOVEMBRE 2025  
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 11 NOVEMBRE 2025

#### ADOPTÉ unanimement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### Article 6. Entrée en vigueur

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

#### Article 5. Exploitation agricole enregistrée

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 4. Application

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les autres de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

#### Article 3. Intérêts

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

#### Article 2. Perle du bénéfice du terme

